

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/I-11

PERSONNEL DEPARTEMENTAL CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision diverses propositions relatives à la création et à la transformation d'emplois.

I – TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR EN UN EMPLOI D'ATTACHE :

Afin de permettre à un agent actuellement en fonction et qui vient d'être déclaré lauréat du concours d'attaché territorial (catégorie A de la filière administrative) d'être nommé, je vous propose de transformer un emploi de rédacteur en un emploi d'attaché.

II – RENOUELEMENT DES CONTRATS DE PROSPECTEUR-PLACIER :

Par délibération en date du 26 novembre 2004, l'Assemblée Départementale a décidé la création de quatre emplois de "prospecteur-placier" dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu Minimum d'Activité et des Contrats d'Avenir.

Recrutés depuis le 1^{er} janvier 2005, je vous propose de renouveler, pour une année supplémentaire, ces quatre emplois contractuels.

III – MISE EN PLACE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES – CREATIONS D'EMPLOIS :

Comme cela vous est précisé dans un rapport particulier présenté par la 5^{ème} Commission, l'article 64 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (dite "loi handicap"), prévoit la création à compter du 1^{er} janvier 2006, dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées.

Constituée sous forme d'un Groupement d'Intérêt Public, dont le Conseil Général assure la tutelle administrative et financière, cette structure a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.

Cette maison est administrée par une commission exécutive présidée par le Président du Conseil Général et dirigée par un Directeur (cadre d'emploi d'attaché) nommé par le Président.

Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et élabore un plan de compensation qu'elle transmet à la Commission des Droits et de l'Autonomie (qui se substitue aux anciennes COTOREP et CDES).

La mise en œuvre de cette nouvelle compétence nécessite la création :

- d'un emploi d'attaché, emploi de catégorie A, chargé de la direction de la Maison du Handicap,

- de deux emplois d'infirmiers, emplois de catégorie B qui viendront renforcer les équipes existantes au sein des pôles de développement sociaux

pour lesquels la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie remboursera les traitements.

X

Compte tenu de ce qui précède, je soumets à votre approbation :

- la création d'un emploi d'attaché territorial et la transformation d'un emploi de rédacteur en un emploi d'attaché, tels que régis par le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987,

- le renouvellement pour un an des quatre emplois de "prospecteur placier", selon les dispositions de l'article 3 – alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, étant précisé que la rémunération globale est fixée par référence à celle d'un fonctionnaire de catégorie B et plus particulièrement à celle d'un rédacteur de 8^{ème} échelon (IB 397 – INM 360),

- la création de deux emplois d'infirmiers territoriaux, tels que régis par le décret n° 92.861 du 28 août 1992.

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/I-11

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

—
CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS
—

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Décide :

- la création d'un emploi d'attaché territorial et la transformation d'un emploi de rédacteur en un emploi d'attaché, tels que régis par le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987,
- le renouvellement pour un an des quatre emplois de "prospecteur placier", selon les dispositions de l'article 3 – alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, étant précisé que la rémunération globale est fixée par référence à celle d'un fonctionnaire de catégorie B et plus particulièrement à celle d'un rédacteur de 8^{ème} échelon (IB 397 – INM 360),
- la création de deux emplois d'infirmiers territoriaux, tels que régis par le décret n° 92.861 du 28 août 1992.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,